



Prestations d'invalidité

Table des matières

Prestations d'invalidité	2
Qui peut percevoir des prestations d'invalidité de la Social Security ?	2
Comment répondre aux critères de revenus pour pouvoir bénéficier de prestations d'invalidité ?	2
Comment demander des prestations d'invalidité ?	3
Quand effectuer la demande et de quelles informations aurai-je besoin ?	4
Qui déterminera si je peux être considéré(e) comme invalide ?	4
Que se passera-t-il lorsque ma demande a été approuvée ?	7
Ma famille peut-elle obtenir des prestations ?	7
Comment les autres versements affectent-ils mes prestations ?	8
Que dois-je déclarer à la Social Security ?	8
Si vous êtes reconnu(e) coupable d'un crime	8
Si vous enfreignez une condition de libération conditionnelle ou de probation	8
Quand puis-je obtenir Medicare ?	9
Que dois-je savoir sur le travail ?	9
Le programme Ticket to Work (Billet pour travailler)	9
Comptes Achieving a Better Life Experience (ABLE)	9
Nous contacter	10

Prestations d'invalidité

L'invalidité est une chose à laquelle la plupart des gens préfèrent ne pas penser. Pourtant, les risques de contracter une invalidité sont probablement plus grands que vous ne l'imaginez. Des études montrent qu'un travailleur de 20 ans a une chance sur quatre de contracter une invalidité avant l'âge de la retraite à taux plein.

La Social Security verse des prestations d'invalidité au titre de deux programmes : le programme Social Security Disability Insurance (Assurance invalidité de la Social Security, SSDI, acronyme en anglais) et le programme Supplemental Security Income (Allocation supplémentaire de revenu de sécurité, SSI, acronyme en anglais). Cette publication présente notre programme SSDI et donne des informations de base pour vous aider à comprendre le processus. Pour en savoir plus sur le programme SSI pour les adultes, reportez-vous à la brochure *Supplemental Security Income (SSI)* (Publication No. 05-11000) (Allocation supplémentaire de revenu de sécurité, publication n° 05-11000, uniquement en anglais). Pour en savoir plus sur les programmes d'invalidité pour les enfants, lisez *Benefits For Children With Disabilities* (Publication No. 05-10026) (*Prestations pour les enfants handicapés*) (publication n° FR-05-10026). Nos publications sont disponibles en ligne à l'adresse www.ssa.gov/pubs (uniquement en anglais).

Qui peut percevoir des prestations d'invalidité de la Social Security ?

Nous versons des prestations d'invalidité aux personnes qui ne sont pas en mesure d'assumer une activité professionnelle en raison d'une pathologie dont la durée pourrait aller jusqu'à un an, voire entraîner leur décès. Cette définition très stricte de l'invalidité est imposée par la législation fédérale. Si certains

programmes versent de l'argent aux personnes ayant une invalidité partielle ou de courte durée, ce n'est pas notre cas.

Certains membres de la famille de travailleurs souffrant d'invalidité peuvent également percevoir des prestations de notre part. Nous expliquons ce point au paragraphe **Ma famille peut-elle obtenir des prestations ?**

Comment répondre aux critères de revenus pour pouvoir bénéficier de prestations d'invalidité ?

En règle générale, pour bénéficier de prestations d'invalidité, vous devez répondre à deux critères distincts en matière de revenus :

1. le critère d'activité professionnelle récente, basé sur votre âge au moment où vous avez contracté une invalidité ;
2. le critère de durée travaillée, indiquant que vous avez travaillé suffisamment longtemps en cotisant à la Social Security.

Certains travailleurs qui sont aveugles n'ont à répondre qu'au critère de durée travaillée.

Le tableau suivant présente les règles relatives à la durée travaillée nécessaire pour répondre au critère d'activité professionnelle récente, en fonction de votre âge au moment où vous avez contracté votre invalidité. Les règles figurant dans ce tableau sont basées sur le *trimestre calendaire* au cours duquel vous avez atteint ou atteindrez un âge donné.

Ces trimestres calendaires sont les suivants :

Premier trimestre : du 1er janvier au 31 mars

Deuxième trimestre : du 1er avril au 30 juin

Troisième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre

Quatrième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre

<i>Si vous devenez invalide contractez une invalidité...</i>	<i>Vous devez en principe avoir travaillé :</i>
Au cours du trimestre où vous atteignez l'âge de 24 ans ou avant	1,5 année durant la période de trois ans jusqu'au trimestre au cours duquel vous avez contracté une invalidité.
Au cours du trimestre suivant celui où vous atteignez l'âge de 24 ans, mais avant le trimestre au cours duquel vous atteignez l'âge de 31 ans	Pendant la moitié de la période commençant le trimestre suivant celui au cours duquel vous avez atteint l'âge de 21 ans et jusqu'au trimestre au cours duquel est survenue votre invalidité. Exemple : si votre invalidité est survenue pendant le trimestre au cours duquel vous avez atteint l'âge de 27 ans, vous devrez avoir travaillé pendant trois ans sur la période de six années jusqu'au trimestre au cours duquel vous avez contracté une invalidité.
Au cours du trimestre où vous atteignez l'âge de 31 ans ou après	5 ans sur la période de 10 ans jusqu'au trimestre au cours duquel vous avez contracté une invalidité.

Le tableau suivant indique le nombre de trimestres de couverture nécessaires pour répondre au critère de durée travaillée.

D'une manière générale, pour obtenir le nombre de trimestres couverts nécessaires pour répondre au critère de durée travaillée, vous devez soustraire l'année où vous avez atteint l'âge de 22 ans de l'année au cours de laquelle vous avez contracté une invalidité.

REMARQUE : vous devez avoir au minimum 6 trimestres de couverture pour répondre au critère de durée travaillée. Cette condition minimale de 6 trimestres s'applique également aux personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 22 ans et qui peuvent faire une demande au titre d'une invalidité en fonction de leurs propres revenus.

REMARQUE : ce tableau n'est qu'une estimation et ne couvre pas toutes les situations.

<i>Si vous avez contracté une invalidité...</i>	<i>Vous devez en principe avoir travaillé :</i>
Avant l'âge de 28 ans	1,5 année
À l'âge de 30 ans	2 années
À l'âge de 34 ans	3 années
À l'âge de 38 ans	4 années
À l'âge de 42 ans	5 années
À l'âge de 44 ans	5,5 années
À l'âge de 46 ans	6 années
À l'âge de 48 ans	6,5 années
À l'âge de 50 ans	7 années
À l'âge de 52 ans	7,5 années
À l'âge de 54 ans	8 années
À l'âge de 56 ans	8,5 années
À l'âge de 58 ans	9 années
À l'âge de 60 ans	9,5 années

Comment demander des prestations d'invalidité ?

Pour demander des prestations d'invalidité, vous pouvez effectuer deux types de démarches. Vous pouvez :

1. faire votre demande en ligne (uniquement en anglais) ;
2. appeler notre numéro gratuit, **1-800-772-1213**, pour prendre rendez-vous en vue de déposer une demande de prestations d'invalidité à votre bureau local de la Social Security. Vous pouvez aussi fixer un rendez-vous afin qu'une personne enregistre votre demande par téléphone. L'entrevue des demandes de prestations d'invalidité dure environ une heure. Si vous êtes sourd(e) ou malentendant(e), vous pouvez appeler notre numéro TTY gratuit (acronyme en anglais), **1-800-325-0778**, entre 8 heures et 19 heures du lundi au vendredi. Si vous prenez rendez-vous, nous vous ferons parvenir un Disability Starter Kit (Dossier de mise en place de prestations d'invalidité) afin de vous aider à vous préparer à votre entrevue. Le Disability

Starter Kit (Dossier de mise en place de prestations d'invalidité) est également disponible en ligne à l'adresse www.ssa.gov/disability (uniquement en anglais).

Vous avez le droit de vous faire représenter par un avocat ou par une autre personne qualifiée de votre choix lorsque vous traitez avec nous. Pour en savoir plus au sujet de la représentation, lisez *Your Right To Representation* (Publication No. 05-10075) (*Votre droit à vous faire représenter*, publication n° 05-10075), uniquement en anglais).

Quand effectuer la demande et de quelles informations aurai-je besoin ?

Vous devriez faire une demande de prestations d'invalidité dès que vous contractez une invalidité. **Le traitement de la demande de prestations d'invalidité peut prendre entre trois et six mois en moyenne.** Pour faire une demande de prestations d'invalidité, vous devrez remplir une demande de prestations de la Social Security. Vous pouvez faire votre demande en ligne à l'adresse www.ssa.gov/applyfordisability (uniquement en anglais). Nous pourrions peut-être traiter votre demande plus rapidement si vous nous aidez à obtenir toutes les informations dont nous avons besoin. Nous avons besoin de toutes les informations suivantes :

- votre numéro de Social Security;
- votre date et lieu de naissance ;
- les noms, adresses et numéros de téléphone des médecins, travailleurs sociaux, hôpitaux ou cliniques qui se sont occupés de vous, ainsi que les dates de vos visites ;
- le nom et la posologie de tous les médicaments que vous prenez ;
- les dossiers médicaux provenant de vos médecins, thérapeutes, hôpitaux ou cliniques et travailleurs sociaux dont vous êtes déjà en possession ;
- les résultats des tests et des analyses de laboratoire ;

- un récapitulatif des lieux où vous avez travaillé et du type de travail que vous avez exercé ;
- un exemplaire de votre formulaire W-2 (Wage and Tax Statement (Déclaration de salaire et de cotisations sociales) le plus récent ou, si vous êtes travailleur indépendant, votre déclaration fédérale de revenus pour l'année écoulée.

Outre votre demande de prestations d'invalidité, vous devrez également remplir d'autres formulaires. L'un de ces formulaires a pour objet de recueillir des informations sur votre pathologie et sur la manière dont elle affecte votre aptitude à travailler. D'autres formulaires autorisent les médecins, hôpitaux et autres professionnels de la santé qui vous ont traité(e) à nous transmettre les informations qu'ils détiennent sur votre état de santé.

Ne retardez pas le dépôt de votre demande de prestations parce que vous ne disposez pas de toutes les informations requises. Nous vous aiderons à les obtenir.

Qui déterminera si je peux être considéré(e) comme invalide ?

Nous vérifierons votre demande afin de nous assurer que vous répondez à certaines exigences de base pour bénéficier de prestations d'invalidité. Nous vérifierons que vous avez effectivement travaillé le nombre d'années voulu pour être admissible. Nous évaluerons également toutes vos activités professionnelles actuelles. Si vous répondez à ces critères, nous transmettrons votre dossier aux Disability Determination Services (Services d'examen des dossiers d'invalidité) de votre État.

C'est cet organisme d'État qui sera chargé de prendre la décision initiale concernant votre invalidité en prenant en compte tous les éléments de votre dossier. Les médecins et spécialistes du handicap de l'organisme d'État pourront demander à vos médecins des informations sur votre état de santé.

Ils s'appuieront sur les éléments médicaux probants transmis par les médecins, hôpitaux, cliniques ou autres institutions où vous avez été traité(e), ainsi que sur d'autres informations. Ils demanderont à vos médecins des renseignements sur :

- la nature de la pathologie dont vous êtes atteint(e) ;
- la date de début de cette pathologie ;
- Dans quelle mesure vos pathologies restreignent vos activités ;
- les résultats de vos analyses médicales ;
- le type de traitement que vous avez reçu.

Ils demanderont également à vos médecins des renseignements sur votre aptitude à accomplir des activités liées à votre travail, par exemple marcher, s'asseoir, soulever des objets et en transporter, ou mémoriser des instructions. Ce ne sera pas à vos médecins de décider si vous répondez ou non à notre critère d'invalidité.

Le personnel de l'organisme d'État pourra éventuellement avoir besoin de compléments d'informations à caractère médical avant de déterminer si vous pouvez être considéré(e) comme souffrant d'une invalidité. S'il n'est pas possible d'obtenir des informations complémentaires auprès de vos ressources médicales actuelles, l'organisme d'État pourra vous demander de passer un examen spécial. Nous préférons nous adresser à votre médecin personnel, mais il arrive que l'examen doive être effectué par une autre personne. Nous prendrons en charge le coût de cet examen, ainsi qu'une partie des frais de déplacement associés.

Comment sera prise la décision ?

L'État a recours à un processus en cinq étapes visant à déterminer si vous souffrez d'une invalidité admissible.

1. Exercez-vous actuellement une activité professionnelle ?

En principe, si vous travaillez et si vos revenus atteignent un certain montant chaque mois, vous ne serez pas considéré(e) comme répondant à notre définition de l'invalidité. Ce montant (appelé « activité rémunérée substantielle ») change chaque année. Pour connaître le plafond de revenus actuel, consultez la publication annuelle *Mise à jour* (publication n° FR-05-10003).

Si vous ne travaillez pas actuellement, ou si vos revenus mensuels ne dépassent pas la moyenne mensuelle du plafond actuel, l'organisme d'État se chargera d'examiner votre pathologie à l'étape deux.

2. Votre pathologie est-elle « grave » ?

Pour que vous soyez considéré(e) comme invalide au sens défini par la Social Security, votre pathologie doit significativement limiter votre aptitude à mener à bien vos activités professionnelles de base (par exemple soulever des objets, rester debout, marcher, s'asseoir, se souvenir) pendant au moins 12 mois. Si votre pathologie n'est pas grave, vous ne serez pas considéré(e) comme souffrant d'une invalidité admissible. Si votre pathologie est grave, l'organisme passera à l'étape trois.

3. Votre pathologie répond-elle aux critères médicaux des handicaps figurant sur notre liste ?

Notre liste de handicaps décrit les pathologies considérées comme suffisamment graves pour empêcher une personne de s'acquitter d'activités rémunératrices. Ces pathologies sont considérées comme graves indépendamment de son âge, de son niveau d'études ou de son expérience professionnelle. Pour chaque liste, des experts précisent les constatations objectives médicales ou autres nécessaires

pour satisfaire aux critères de cette liste. Si la gravité de votre pathologie atteint ou est équivalente à celle des handicaps indiqués sur cette liste, l'organisme d'État décidera que votre invalidité est admissible. Dans le cas contraire, l'organisme passera à l'étape quatre.

4. Pouvez-vous exercer l'activité professionnelle que vous exerciez auparavant ?

À ce stade, l'organisme d'État détermine si la ou les pathologies dont vous êtes atteint(e) vous empêche(nt) d'exercer l'activité qui était la vôtre auparavant. Si ce n'est pas le cas, le personnel de l'organisme ne vous considérera pas comme invalide. Si c'est le cas, l'organisme passera à l'étape cinq.

5. Pouvez-vous exercer un autre type de travail ?

Si vous n'êtes plus en mesure d'exercer le type d'activité professionnelle qui était la vôtre auparavant, le personnel de l'organisme déterminera si vous seriez en mesure d'exercer un autre type de travail malgré votre/vos pathologie(s). L'État tiendra compte de votre âge, de votre niveau d'études, de votre expérience professionnelle et de toute compétence que vous pourriez avoir et qui pourrait vous servir dans le cadre d'une autre activité. Si vous n'êtes pas en mesure d'exercer une autre activité professionnelle, l'organisme d'État décidera que vous souffrez d'une invalidité admissible. Si vous êtes en mesure d'exercer une autre activité professionnelle, votre invalidité ne sera pas admissible.

Règles spéciales pour les personnes qui sont aveugles

Il existe un certain nombre d'autres règles spéciales pour les personnes aveugles. Pour en savoir plus à ce sujet, demandez un exemplaire de la brochure

If You Are Blind Or Have Low Vision—How We Can Help (Publication No. 05-10052) (*Vous êtes aveugle ou malvoyant(e) : ce que nous pouvons faire pour vous aider*, publication n° 05-10052, uniquement en anglais).

Nous vous ferons part de notre décision

Une fois que l'organisme d'État aura pris sa décision concernant votre dossier, nous vous adresserons un courrier. Si votre demande est approuvée, ce courrier indiquera le montant des prestations qui vous seront allouées, ainsi que la date de début de leur versement. Si votre demande n'est pas approuvée, le courrier expliquera pourquoi et vous indiquera comment faire appel.

Que faire si je ne suis pas d'accord ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision relative à votre demande, vous pouvez faire appel. Les démarches à suivre sont expliquées dans la brochure *Your Right to Question the Decision Made on Your Claim* (Publication No. 05-10058) (*Votre droit à contester la décision prise concernant votre demande* (publication n° FR-05-10058)).

Comment nous vous contacterons

En règle générale, nous vous envoyons un courrier ou vous téléphonons quand nous désirons vous contacter au sujet de vos prestations. Il peut arriver qu'un représentant de la Social Security vous rende visite. Avant de s'entretenir avec vous de vos prestations, notre représentant vous présentera une pièce d'identité. Il est recommandé de vérifier auprès du bureau de la Social Security que quelqu'un a bien été envoyé à votre domicile.

Si vous êtes aveugle ou malvoyant(e), vous pouvez choisir de recevoir nos avis par l'un des moyens suivants :

- un avis imprimé standard envoyé par courrier de première classe ;
- un avis imprimé standard envoyé par courrier certifié ;

- un avis imprimé standard envoyé par courrier de première classe et un appel téléphonique de suivi ;
- un avis en braille et un avis imprimé standard envoyé par courrier de première classe ;
- un fichier Microsoft Word enregistré sur disque compact (CD) et un avis imprimé standard envoyé par courrier de première classe ;
- un CD audio et un avis imprimé standard envoyé par courrier de première classe ;
- un avis imprimé en gros caractères (18 points) et un avis imprimé standard envoyé par courrier de première classe.

Pour en savoir plus, consultez notre site Web à l'adresse www.ssa.gov/notices (uniquement en anglais) ou appelez-nous à notre numéro gratuit **1-800-772-1213**. Si vous êtes sourd(e) ou malentendant(e), vous pouvez appeler notre numéro TTY **1-800-325-0778**.

Que se passera-t-il lorsque ma demande a été approuvée ?

Nous vous enverrons un courrier vous indiquant que votre demande est approuvée, le montant de votre prestation mensuelle et la date d'entrée en vigueur. Votre prestation mensuelle d'invalidité est basée sur la moyenne des revenus que vous avez gagnés tout au long de votre vie. En général, il faut prévoir une période d'attente de cinq mois. Nous vous verserons vos premières prestations d'invalidité pour le sixième mois complet suivant la date de début de votre invalidité. Toutefois, il n'y a pas de période d'attente si votre invalidité résulte de la sclérose latérale amyotrophique (ALS, acronyme en anglais). Voici un exemple : si l'organisme d'État détermine que votre invalidité a débuté le 15 janvier, votre première prestation d'invalidité sera versée au titre du mois de juillet. Les prestations de la Social Security sont versées au cours du mois suivant celui de leur exigibilité : vous les recevrez donc en août pour le mois de juillet.

Vous recevrez également la brochure *What You Need To Know When You Get Disability Benefits* (Publication No. 05-10153) (*Ce que vous devez savoir quand vous obtenez des prestations d'invalidité*, publication n° 05-10153, uniquement en anglais) qui vous donne des informations importantes sur vos prestations et vous indique quels changements de situation vous devez nous signaler.

Ma famille peut-elle obtenir des prestations ?

Certains membres de votre famille peuvent avoir droit à des prestations sur la base de votre travail. Il s'agit notamment de :

- votre conjoint s'il/elle est âgé(e) de 62 ans ou plus ;
- votre conjoint, quel que soit son âge s'il/elle a la charge de l'un de vos enfants de moins de 16 ans ou qu'il souffre d'un handicap ;
- vos enfants célibataires, y compris les enfants adoptés, ou dans certains cas, vos beaux-enfants ou petits-enfants. Ceux-ci doivent avoir moins de 18 ans (ou moins de 19 ans s'ils sont élèves à temps plein d'un établissement secondaire) ;
- vos enfants célibataires, de 18 ans ou plus, si leur invalidité est survenue avant l'âge de 22 ans. Cette invalidité doit également correspondre à la définition de l'invalidité pour adultes.

REMARQUE : dans certains cas, un conjoint divorcé pourrait être admissible aux prestations sur la base de vos revenus. Il faut pour cela que vous ayez été mariés pendant au moins 10 ans, il/elle doit être actuellement célibataire et âgé(e) d'au moins 62 ans. Les prestations versées à un conjoint divorcé ne réduisent pas les montants qui vous sont versés ni aucune prestation due à votre conjoint actuel ou à vos enfants.

Comment les autres versements affectent-ils mes prestations ?

Si vous percevez d'autres prestations gouvernementales (y compris d'un pays étranger), le montant de votre prestation SSDI pourrait en être affecté. Pour en savoir plus à ce sujet, veuillez consulter les brochures suivantes :

- *How Workers' Compensation And Other Disability Payments May Affect Your Benefits* (Publication No. 05-10018) (*Comment l'indemnisation des travailleurs et les autres paiements d'invalidité peuvent affecter vos prestations*, publication n° 05-10018, uniquement en anglais).
- *Windfall Elimination Provision* (Publication No. 05-10045) (*Disposition relative à l'élimination des gains exceptionnels*, publication n° 05-10045, uniquement en anglais).
- *Government Pension Offset* (Publication No. 05-10007) (*Compensation des prestations de l'État*, publication n° 05-10007, uniquement en anglais).

Ces brochures sont disponibles sur notre site Web, ou vous pouvez nous contacter pour les obtenir.

Que dois-je déclarer à la Social Security ?

Si un mandat d'arrêt valide a été délivré à votre encontre

Vous devez nous informer de l'existence de tout mandat d'arrêt pour l'une des infractions majeures suivantes :

- fuite pour éviter des poursuites ou un placement en détention ;
- évasion alors que vous étiez en état d'arrestation ;
- évasion par avion.

Vous ne pouvez pas percevoir de prestations d'invalidité régulières ni de moins-perçus exigibles pour tout mois au cours duquel un mandat d'arrêt a été délivré pour l'une de ces infractions majeures.

Si vous êtes reconnu(e) coupable d'un crime

Vous devez nous informer sans délai si vous êtes reconnu(e) coupable d'un crime. Les prestations d'invalidité régulières ou les moins-perçus exigibles ne seront pas versés pour les mois au cours desquels une personne est détenue pour un crime. Cependant les membres de la famille qui sont admissibles aux prestations sur la base du travail de cette personne pourront continuer de percevoir des prestations.

Les prestations mensuelles ou les moins-perçus exigibles ne sont généralement pas versés à une personne qui commet un crime et est détenue dans un établissement pénitentiaire sur ordonnance d'une autorité judiciaire et aux frais de l'État. Cela s'applique lorsque la personne a été reconnue :

- non coupable pour cause de troubles mentaux ou de facteurs similaires (comme une maladie, un handicap ou une incapacité mentale) ;
- inapte à assister à son procès.

Si vous enfreignez une condition de libération conditionnelle ou de probation

Vous devez nous informer si vous enfreignez une condition de votre libération conditionnelle ou de probation imposée en vertu des lois fédérales ou de l'État. Vous ne pouvez pas percevoir de prestations d'invalidité régulières ni de moins-perçus exigibles pour tout mois au cours duquel vous enfreignez une condition de votre libération conditionnelle ou de votre probation.

Quand puis-je obtenir Medicare ?

Vous bénéficierez automatiquement de la couverture Medicare dès lors que vous aurez reçu des prestations d'invalidité pendant deux ans. Pour en savoir plus sur le programme Medicare, consultez la brochure *Medicare* (Publication No. 05-10043) (*Medicare*, publication n° 05-10043, uniquement en anglais).

Que dois-je savoir sur le travail ?

Une fois que vous commencez à percevoir des prestations SSDI, il est possible que vous essayiez de reprendre le travail. Nous avons des règles spéciales appelées « incitations à travailler » (work incentives) qui vous permettent de tester votre capacité à travailler tout en continuant de percevoir les prestations SSDI. Vous pouvez également obtenir de l'aide à l'éducation, à la réadaptation et à la formation dont vous pourriez avoir besoin pour travailler.

Si vous acceptez un emploi ou devenez travailleur indépendant, informez-nous de ce changement sans délai. Nous avons besoin de savoir quand vous commencez ou arrêtez de travailler et si un changement survient dans vos fonctions, vos horaires de travail ou le montant de votre taux horaire. Vous pouvez nous appeler au numéro gratuit **1-800-772-1213**. Si vous êtes sourd(e) ou malentendant(e), vous pouvez appeler notre numéro TTY, **1-800-325-0778**.

Pour en savoir plus sur les aides au retour à l'emploi, consultez la brochure *Working While Disabled—How We Can Help* (Publication No. 05-10095) (*Travailler avec une invalidité : ce que nous pouvons faire pour vous aider*, publication n° 05-10095, uniquement en anglais). Vous trouverez un guide de toutes nos aides à l'emploi dans *A Summary Guide to Employment Supports for People with Disabilities Under the Social Security Disability Insurance (SSDI) and Supplemental Security Income (SSI) Programs*, (Guide

synthétique de l'aide à l'emploi pour les personnes handicapées dans le cadre des programmes d'assurance invalidité de la Sécurité sociale et d'allocation supplémentaire de revenu de sécurité) également appelé *Red Book* (Publication No. 64-030) (*Livre rouge*, publication n° 64-030, uniquement en anglais). Vous pouvez aussi vous rendre sur notre site Web à l'adresse, www.ssa.gov/work (uniquement en anglais).

Le programme Ticket to Work (Billet pour travailler)

Dans le cadre de ce programme, les bénéficiaires de prestations d'invalidité au titre de la Social Security et du programme SSI peuvent obtenir **gratuitement** de l'aide en matière de formation et d'autres services dont ils ont besoin pour travailler. La plupart des bénéficiaires des prestations d'invalidité sont admissibles à participer au programme *Ticket to Work* (Billet pour travailler). Les bénéficiaires de la prestation d'invalidité peuvent sélectionner le prestataire homologué de leur choix qui est aussi d'accord de collaborer avec eux et qui est susceptible de leur offrir les services dont ils ont besoin. Pour en savoir plus sur ce programme, lisez notre brochure *Your Ticket To Work* (Publication No. 05-10061) (*Votre billet pour travailler*, publication n° 05-10061, uniquement en anglais).

Comptes Achieving a Better Life Experience (ABLE)

Un compte Achieving a Better Life Experience (Pour une meilleure expérience de vie, ABLE, acronyme en anglais) est un compte d'épargne fiscalement avantageux pour une personne handicapée. Vous pouvez utiliser un compte ABLE pour épargner des fonds pour de nombreuses dépenses liées au handicap. Tout le monde, notamment le titulaire du compte, les membres de sa famille et ses amis, peut faire

une contribution au compte ABLE. Le titulaire d'un compte ABLE doit satisfaire à l'un ou l'autre des critères suivants :

- être admissible au SSI sur la base d'un handicap ou d'une cécité survenus avant l'âge de 26 ans ;
- avoir droit à des prestations d'assurance invalidité, à des prestations d'enfant handicapé ou à des prestations de veuve ou de veuf invalide, sur la base d'un handicap ou d'une cécité survenus avant l'âge de 26 ans ;
- détenir un certificat attestant que le handicap ou la cécité est survenu avant l'âge de 26 ans.

Les fonds que vous détenez sur votre compte ABLE (jusqu'à 100 000 \$) n'entrent pas dans le calcul des ressources pour le SSI. Vous pouvez utiliser l'argent d'un compte ABLE pour payer certaines dépenses admissibles liées au handicap, comme l'éducation, le logement, le transport, la formation professionnelle, l'aide à l'emploi, la technologie d'assistance et les services connexes.

Pour en savoir plus sur les comptes ABLE, consultez le site Web de l'Internal Revenue Services (IRS, l'administration fiscale des Etats-Unis) à l'adresse www.irs.gov/government-entities/federal-state-local-governments/able-accounts-tax-benefit-for-people-with-disabilities (uniquement en anglais).

Attention : la Social Security ne présente cette rubrique qu'à titre indicatif pour vous informer de l'existence des comptes ABLE. Toutefois, la Social Security n'est affiliée à aucun prestataire de comptes ABLE ou à ses services et ne les cautionne pas.

Nous contacter

Il y a plusieurs façons de nous contacter, que ce soit en ligne, par téléphone ou en personne. Nous sommes à votre disposition pour répondre à vos questions et vous rendre service. Depuis plus de 85 ans, la Social Security apporte son

assistance pour assurer le présent et l'avenir en dispensant des prestations et une protection financière à des millions de personnes tout au long de leur vie.

Accéder à notre site Web

Le moyen le plus facile de traiter toute question en rapport avec la Social Security est de vous rendre sur notre site à l'adresse www.ssa.gov (en anglais et en espagnol). Vous pouvez accomplir beaucoup de formalités par vous-même. Certains de ces services ne sont disponibles qu'en anglais. Pour faciliter l'accomplissement de vos formalités auprès de la Social Security,

- Pour solliciter une prestation Extra Help with Medicare prescription drug plan costs (Aide complémentaire de couverture de médicaments délivrés sur or-donnance au titre de Medicare) (uniquement en anglais).
- Pour solliciter la plupart des types de prestations (uniquement en anglais).
- Pour obtenir des exemplaires de nos publications (disponibles dans différentes langues).
- Pour trouver la réponse à des questions fréquemment posées (en anglais ou en espagnol).

Lorsque vous créez un compte *my* Social Security account (uniquement en anglais), vous pouvez même faire bien d'autres choses.

- Consulter votre *Social Security Statement* (Relevé de la Social Security).
- Vérifier vos revenus.
- Estimer vos prestations à venir.
- Imprimer une lettre de vérification de vos prestations.
- Modifier vos informations de virement bancaire.
- Demander le remplacement de votre carte Medicare.

- Obtenir un formulaire de remplacement SSA-1099/1042S.
- Demander le remplacement de votre carte de Social Security, s'il n'y a aucune modification et si votre État participe.

L'accès à votre compte personnel *my Social Security* peut être restreint pour les utilisateurs situés en dehors des États-Unis.

Nous appeler

Si vous ne pouvez pas utiliser nos services en ligne, vous pouvez bénéficier d'une assistance par téléphone en appelant votre bureau local de Social Security ou notre numéro national 800 gratuit. Nous offrons des services d'interprétation gratuits sur demande. Pour trouver les coordonnées de votre bureau local, entrez votre code postal sur notre page Web de localisation de nos bureaux (bien que l'outil de localisation du bureau local ne soit disponible qu'en anglais, vous pouvez saisir votre code postal pour trouver le bureau local le plus proche).

Vous pouvez nous appeler au **1-800-772-1213** – ou à notre numéro TTY, **1-800-325-0778**, si vous êtes sourd(e) ou malentendant(e) – de 8h00 à 19h00 du lundi au vendredi. **Les temps d'attente pour s'entretenir avec un représentant de la Social Security sont généralement plus courts du mercredi au vendredi ou en fin de journée.** Pour bénéficier de nos services d'interprétation gratuits, restez en ligne et patientez en écoutant nos instructions vocales automatisées en anglais jusqu'à ce qu'un représentant de la Social Security réponde. Le représentant de la Social Security contactera un interprète pour faciliter votre appel.

Nous proposons également de nombreux services téléphoniques automatisés en anglais et en espagnol, disponibles 24 heures sur 24, afin que vous n'ayez pas besoin de parler à un représentant de la Social Security.

Si vous avez des documents à nous présenter, n'oubliez pas qu'ils doivent être des originaux ou des copies certifiées par l'organisme émetteur.



Securing today
and tomorrow

Social Security Administration
Publication No. 05-10029-FR
August 2022 (Recycle prior editions)
Prestations d'invalidité
Disability Benefits (French)

Produced and published at U.S. taxpayer expense
Produit et publié aux frais du contribuable américain